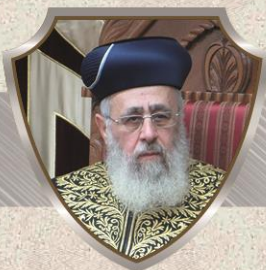


# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol

Rabbénou Ytshak Passaf Phlita

Lois des Berakhot (suite)

Oublier le passage de « Yaalé Vévavo » dans la Amida les jours de Rosh Hodesh – Rappel de Rosh Hodesh avant la Amida – Les paramètres d'une « interruption » entre la Berakha et l'objet de la Berakha – Les coutumes non-juive

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

*Parachat Koukat (Israël) - Korah (France)*

## ALLUMAGE

Jerusalem : 19h34

Tel aviv : 19h32

## FIN DE CHABBAT

Jerusalem : 20h25

(r''t : 21h21)

Tel aviv : 20h23

(r''t : 21h18)

Il est enseigné dans le traité Chabbat (24) selon Rabbi Ochaya que lorsqu'on devait apporter le sacrifice de Moussaf, comme le jour de Rosh Hodesh et Hol HaMoed, on devait ajouter lors des trois prières journalières Chaharit, Minha et Arvit, le passage de « Yaalé Vévavo ». En cas d'omission, on reprendra. Fin de citation.

Il semblerait donc qu'il n'y ait aucune différence Halakhique à ce sujet, entre les prières. Par conséquent, on peut déduire que même en cas d'omission de ce passage lors de la prière de Arvit, on devrait reprendre.

Cependant, le traité Berakhot (30b) est explicite à ce sujet, précisant bien qu'en cas d'oubli lors de la prière d'Arvit, on ne reprendra pas, car au temps du Beth Din, on ne fixait pas la sanctification du mois le soir, car il était question de rassemblement des membres du Beth Din afin de prendre une décision. Les jugements n'étaient pas organisés en soirée. Comme nous l'enseigne le verset (Yirmiyahou 21, 12) : « **Rendez bonne justice dès le matin** ».

D'ailleurs, le Ritva lui-même ressentit cet enseignement comme controversé. Mais il explique, comme nous venons de dire, que justice n'était pas faite le soir. C'est donc pour cela que le passage de « Yaalé Vévavo », en cas d'oubli dans la prière de

Arvit, on ne reprendra pas, même si on s'en est souvenu durant la Tefila.

## Et le second soir ?

Il serait en revanche intéressant de connaître la loi pour le second soir. Les Tossafot dans le traité Berakhot (30b alinéa *Léfi*), indiquent que seul le premier soir, en cas d'omission dans la prière de Arvit, on ne reprend pas, mais le second soir de Rosh Hodesh, en cas d'oubli, on reprend. Mais ils continuent en disant que la Halakha n'est pas tenue comme cela, car il n'y a aucune différence entre le premier et le second soir. De cette manière nous tenons la Halakha, comme il est enseigné dans le Choulhan Aroukh (Siman 422 Halakha 1) qu'en cas d'oubli du passage de « Yaalé Vévavo » lors de la prière d'Arvit, on ne reprendra pas, que ce soit le premier ou le second soir de Rosh Hodesh.

D'ailleurs, même s'il existe plusieurs Halakhot en ce qui concerne le rattrapage de ce passage durant la Amida de Chaharit et de Minha, à partir du moment où la personne a commencé Modim à Arvit, elle ne reprendra pas.

## Coutume

Certains ont la coutume juste avant la Amida de Arvit, après avoir terminé « Chomére éth Amo Israel Laad Amen », de rappeler qu'on est Rosh Hodesh, en disant à voix haute aux fidèles, « Rosh Hodesh ». Cette coutume est rappelée par le Rashba (*Tshouva* Vol.1 Siman 293), le Raavaya (Vol.3 Siman 844, fin de la page 584), le Sefer Pardess Hagadol (fin du Siman 189), le Sefer Hamanhig (Tefila alinéa 53) et Rabbi

Participez à la diffusion du feuillet hebdomadaire. Contactez-nous (appel ou message) au :  
(00972) 547293201

David Aboudrahem (53).

Est-ce considéré comme une interruption ? Il est enseigné dans le traité Berakhot, qu'on ne doit en aucun cas s'interrompre entre la Gueoula (fin de la dernière Berakha avant la Amida, où on rappelle la sortie d'Égypte) et la Tefila (Amida). A la différence de la Tefila de Chaharit, lors d'Arvit et Minha on dit le Kaddish avant la Amida, mais ce Kaddish est une institution de nos Sages. Mis à part cela, on n'a le droit de ne rien dire en plus.

Comment alors comprendre cette coutume ? Nous pouvons retrouver d'autres cas semblables.

### Les dix exemples

Voici 10 exemples pour lesquels nous pouvons avoir la même interrogation : comment, et dans quelle situation, considère-t-on qu'il s'agit d'une interruption ?

#### 1. Le cas de « Yaalé Véyavo » cité plus haut.

2. Une personne qui prend son pain pour manger et juste après avoir dit la Berakha de « Hamotsi », elle se rend compte qu'elle n'a pas de sel pour tremper<sup>1</sup>. Est-ce que le fait de demander du sel est considéré comme une interruption, ce qui lui causera de refaire la Berakha de Motsi, ou non ? De même, si après avoir dit la Berakha de HaMotsi, elle se rend compte qu'un des convives n'a pas d'assiette, et avant de consommer le pain, demande qu'on lui amène des couverts et une assiette. Est-ce une interruption ?

3. Certains ont l'habitude à Simha Torah, surtout chez les Marocains, que le Hatan Béréchit (celui qui monte à la Torah pour la lecture des premiers versets de Béréchit le jour de Simha Torah) dise juste après la Berakha « Béssimana Tava » (celui qui a dit la Berakha. Mais en ce qui concerne celui qui lit, il n'y a pas de problème, car, n'ayant pas dit la Berakha, ce ne sera pas considéré comme une interruption). Est-ce considéré comme une interruption entre la Berakha et la lecture ?

4. Il y a plusieurs centaines d'années, les Chohatim en Israël avaient l'habitude de procéder à l'abattage rituel dans les communes Arabes. Ils faisaient cela afin que si une bête devenait impropre à la consommation, ils la leur vendaient. Mais les arabes ont eux aussi ont certaines lois à suivre. Ils doivent, juste avant l'abattage, dire « Ala Akbar ». Pour eux, dire cette phrase après avoir dit la Berakha est

considéré comme « une interruption », et rendrait la bête impropre pour eux. Comment faire ? Est-il permis, tout de suite après la Berakha, de dire cette phrase ?

5. Si une personne, souhaitant intensifier son étude de Torah, a pris sur elle en faisant un vœu (*Nédére*), de dire une Mishna, comme les Pirkei Avot par exemple, avant chaque consommation. Mais une fois, après avoir dit la Berakha de « HaMotsi », elle s'est rendue compte qu'elle n'a pas étudié sa Mishna. Peut-elle l'étudier avant de consommer son pain, ou est-ce une interruption ?

6. Si en rentrant chez soi le vendredi soir, la personne a omis de faire Kiddoush et s'en rend compte juste après avoir dit la Berakha de HaMotsi, peut-elle continuer le Kiddoush (en sachant que dans certaines situations, il est permis de faire le Kiddoush sur le pain) ?

7. Qu'en est-il d'une situation semblable, où la personne a dit la Berakha de « HaMotsi » avant de faire la Havdala ? La personne peut-elle s'arrêter et dire la Havdala, avant de consommer le pain ?

8. Un autre cas similaire, au sujet d'une personne ayant dit la Berakha de Hamotsi, en ayant omis de dire la Havdala précédemment. Mais aussi, ayant omis le passage de « Ata Honnetanou » dans la Amida. Dans un tel cas, elle ne reprend pas sa Amida. Sauf, si elle omet aussi de dire la Havdala et consomme un aliment, car dans un tel cas, la personne sera obligée de reprendre même sa Tefila.

9. Le Gaon Harav Moché Feinshteine rapporte le cas d'une communauté où certains fidèles ne savent pas lire en hébreu, comme dans certaines communautés en Amérique, en Angleterre ou en France. Certains représentants de la synagogue rappellent le numéro de la page au milieu de la Tefila. Est-ce considéré comme une interruption ?

10. Certains ont la coutume de lire un passage de supplications entre les sonneries du Choffar, entre les sonneries de *Tashrat* et de *Tashat* et entre *Tashath* et *Tarath*. Est-ce considéré comme une interruption ?

### Second cas : interruption après la bénédiction de Motsi et référence Talmudique

Il est tout d'abord important de préciser, qu'il est défendu de s'interrompre entre la Berakha et l'objet de la Berakha (une Mitsva ou la consommation d'un

<sup>1</sup> Selon certains, comme les Tossafot (traité Berakhot 40a alinéa *Haba*), il n'est pas nécessaire aujourd'hui de tremper le pain dans

le sel, car la pâte est déjà pétrie avec du sel. Mais, *Lékhatila* on est plus exigeant.

aliment). Pour donner un exemple, dans le cas que nous allons citer dans le paragraphe suivant, après avoir dit la Berakha sur un aliment, il sera interdit de s'interrompre tant qu'on n'a pas consommé l'aliment en question (même un silence un peu long, est considéré comme une interruption).

La Guemara dans le traité Berakhot<sup>2</sup> nous enseigne au sujet d'une personne qui a dit la Berakha de « Hamotsi » et, avant de consommer, dit « *Tol Barouh Tol Barouh* », c'est-à-dire qu'elle propose à l'un des convives de faire lui aussi la Berakha sur l'aliment en question. Dans ce cas, la Guemara nous apprend que même si cette personne s'est interrompue pour dire cela, elle ne reprendra pas la Berakha de Hamotsi pour consommer son pain. De plus, si elle dit après la Berakha de « HaMotsi » avant de manger le pain « *Gvil LéTouré Gvil Létouré* », c'est-à-dire qu'elle demande qu'on donne à manger aux bêtes, la aussi, ce ne sera pas considéré comme une interruption pour refaire la Berakha de HaMotsi.

En effet, Rav Yehouda dans la Guemara nous apprend qu'on ne mangera pas avant de donner à manger à nos bêtes<sup>3</sup>. Comme nous dit le verset<sup>4</sup> :

וְנָתַתִּי עֵשֶׂב בְּשֶׂדֶךָ, לְבֵהֱמוֹתֶיךָ ; וְאֶכְלֶתָּ, וְשָׂבְעָתָּ

*Je ferai croître l'herbe dans ton champs pour ton bétail, et tu mangeras à satiété*

Le verset nous apprend que tout d'abord on doit donner manger à ses bêtes et ensuite à soi-même.

### Les paramètres d'une interruption

Sur ce, les Rishonim discutent sur l'enseignement de la Guemara : de quelle sorte « d'interruption » la Guemara parle-t-elle, pour ne pas la considérer comme telle, et ne pas devoir recommencer la Berakha ?

Selon Rachi<sup>5</sup>, les deux exemples rapportés par la Guemara concernent **une nécessité pour la Berakha**. Selon Rachi, le fait de demander du sel après la Berakha de Motsi n'est pas considéré comme une interruption à devoir reprendre la Berakha. Les Tossafot semblent partager cette opinion.

<sup>2</sup> 40a

<sup>3</sup> Uniquement des animaux qui nous appartiennent. Cette Halakha ne concerne pas non plus, les poissons dans un aquarium, car une partie de leur alimentation se fait par l'eau de l'aquarium.

<sup>4</sup> Devarim 11, 15

En revanche, le Rambam<sup>6</sup> définit cette « permission » au sens plus large. Il écrit :

כל הברכות כולן לא יפסיק בין הברכה ובין הדבר שמברכין עליו בדברים אחרים ואם הפסיק צריך לחזור ולברך שנייה ואם הפסיק בדברים שהן מענין דברים שמברכין עליו אינו צריך לברך שנייה כיצד כגון שבירך על הפת וקודם שיאכל אמר הביאו מלח הביאו תבשיל תנו לפלוני לאכול תנו מאכל לבהמה וכיוצא באלו אינו צריך לברך שנית וכן כל כיוצא בזה.

**Concernant toutes les Berakhot, il sera défendu de s'interrompre entre la bénédiction et l'objet de la bénédiction. Si on s'est interrompu, il faudra citer à nouveau la Berakha. Toutefois, si l'interruption est en rapport avec l'objet de la Berakha, on ne reprendra pas la Berakha. Comme par exemple, si après avoir récité la bénédiction sur le pain, avant d'en consommer, on a dit « apportez du sel », « apportez un plat », « donnez à manger à untel », « donnez à manger à la bête », ou tout propos semblable, on ne recitera pas à nouveau la Berakha. Il en va de même pour tout cas similaire.**

Le Rambam ajoute même des propos qui ne sont pas en rapport avec la Berakha, mais tout propos qui concerne le repas au sens large, n'est pas considéré comme une interruption, pour laquelle on doit reprendre la Berakha. Alors que selon Rachi, s'interrompre pour dire « donnez à manger à untel » est considéré comme une interruption et on doit, selon lui, reprendre la Berakha de « Hamotsi ».

Le Beth Yossef<sup>7</sup> rapporte cette discussion et tranche la Halakha selon le principe *Safek Berakhot Leakel*, comme l'avis du Rambam. Tel est l'avis du Pri Megadim<sup>8</sup>.

### Premier cas : rappel du Yaalé Vévavo avant la Amida

Le Rashba qui rapporte la coutume qu'ils avaient à Barcelone de rappeler avant la Amida « Yaalé Vévavo » pour ne pas oublier, écrit que ce genre de comportement n'est pas considéré comme une interruption. Car, à l'image de tout ce qui est nécessaire au repas, rappelé par le Rambam, tout ce qui est nécessaire pour la prière n'est pas considéré comme une interruption.

Certaines communautés Ashkenazes et Sefarades frappent sur la *Téva* avant la Amida pour rappeler de ne pas oublier Yaalé Vévavo. Mais certains ne comprennent pas et pensent que c'est plutôt pour faire

<sup>5</sup> 40a

<sup>6</sup> Lois des Berakhot Chap.1 Halakha 8

<sup>7</sup> Siman 167

<sup>8</sup> Siman 167 *Eshel Avraham* alinéa 17

taire les fidèles<sup>9</sup>. C'est pour cela, que certains ont comme coutume de faire un rappel explicite, et ils auront sur qui se tenir, comme le Rashba<sup>10</sup> et les autres Rishonim rapportés plus haut, qui rappelleront cette coutume.

### Avis contraire

A contrario, certains, comme le Mahari Elgazi dans son livre Chalmé Tsibour<sup>11</sup> pensent, que cette interruption est interdite. Le Kaf HaHaïm aussi écrit que la coutume de Jérusalem est de ne pas s'interrompre de la sorte.

Dans le livre *Minhagé Maharil*<sup>12</sup> il est rapporté qu'on peut demander à un enfant de procéder à un tel rappel avant la Amida. Un enfant qui n'est pas encore arrivé à l'âge de Bar Mitsva, n'a pas d'interdit d'interruption, car selon la majorité des Rishonim, un enfant est dispensé des Mitsvot, si ce n'est la Mitsva du père de l'éduquer. Comme nous pouvons le voir dans les livres de Maran Harav Zatsal<sup>13</sup>.

### Conclusion Halakhique

Mais pour ce qui est de la Halakha, nous suivons l'avis du Rashba : ce n'est pas considéré comme une interruption. Tel est l'avis du Léouch<sup>14</sup>, du Magen Avraham<sup>15</sup> et du Elia Rabba<sup>16</sup>. Cette coutume existe d'ailleurs aussi pour les jours de Hanouka et Pourim afin de ne pas omettre « Al Hanissim ». Tel est l'avis du Knesset Hagdola<sup>17</sup>.

### Troisième cas : Dire « Bessimana Tava » à Simha Torah

En ce qui concerne la coutume de celui qui monte pour la lecture de la première montée de Béréchit à Simha Tora, plus communément appelé *Hatane Béréchit*, et qui dit entre la Berakha et la lecture « Bessimana Tava ». Le responsa Rav Pealim rapporte cette coutume et s'interroge : comment

autoriser ? Il rapporte au nom du Gaon Rabbi Haïm Faladji qu'une telle interruption est interdite, car il n'y a aucune nécessité, ni pour la Berakha ni pour l'objet de la Berakha qui est la lecture. Cette coutume est uniquement pour « souhaiter » un Siman Tov pour une nouvelle lecture de la Torah, afin qu'il ne soit porteur que de bénédictions. Cependant, Rabbi Yossef Haim dans le Rav Pealim essaie de trouver certains points sur lesquels, ceux qui tiennent cette coutume, peuvent se tenir. Par exemple, il écrit que lorsque l'heure de Ben Hashmashot est arrivée la veille de Chabbat, il est interdit de procéder à quelque action interdite. Il rapporte que selon le Smag, si on a omis de préparer quelque chose d'important, on aura le droit de demander à un non-juif de le faire durant ce laps de temps. Selon cela, le Maharshal écrit, que pour cette raison, dans le cas où l'allumage des bougies à la synagogue, les jours de Yahrzeit, a été oublié, on a le droit de demander à un non juif de le faire durant le laps de temps de Ben Hashmashot, car il s'agit d'un grand besoin. Ce principe vient du fait que durant ce laps de temps, pour lequel il y a un doute s'il s'agit du jour (donc pas encore Chabbat) ou de la nuit (donc le Chabbat est déjà rentré), nos Sages permirent de transgresser un interdit Rabbinique (demander au non-juif) en cas de grand besoin. Selon cela, le Rabbénou Yossef Haïm dit, que dans notre cas aussi, le fait de dire ces mots représentant un grand besoin pour le public, nos Sages n'interdirent pas une interruption. Mais cette preuve est très poussée, et il est évident que Rabbénou Yossef Haïm écrit cela, uniquement pour essayer de trouver une raison sur laquelle la communauté peut se tenir.

**En conclusion : si le Hatane Béréchit qui monte à la Torah lit lui-même à la Torah, il ne faudra pas qu'il dise « Bessimana Tava », car il s'agit d'une réelle interruption.**

<sup>9</sup> Ou d'éteindre les téléphones portables dans l'enceinte de la synagogue.

<sup>10</sup> Le livre Maté Moché au nom du Maharshal s'interroge de manière erronée sur ce que vient de dire le Rashba. Il écrit qu'on ne peut autoriser une quelconque interruption avant la prière d'Arvit sous prétexte que cette prière est, à l'origine « non obligatoire ». Mais comme nous l'avons rapporté, le Rashba ne tient pas cette Halakha sur ce point-là, mais uniquement par le fait que cette interruption rentre dans les paramètres « permissifs » des interruptions, comme enseigné par le Rambam. Comme cela écrit le Ba'h (Siman 236).

<sup>11</sup> P.219

<sup>12</sup> Il y a 600 ans

<sup>13</sup> Yabia Omer vol.3 Orah Haïm Siman 27 alinéa 7, Vol.9 Orah Haïm Siman 26 et d'autres encore. La Mitsva de l'éducation selon la plupart des Rishonim, est autant pour les garçons que pour les filles, afin de l'éduquer à s'habiller avec pudeur etc. D'ailleurs,

nous avons la coutume de dire lors de la Bar Mitsva d'un garçon « Barouh Chépatarani méoncho chel zé » (signifiant qu'après cet âge, le père n'est plus le principal responsable des méfaits de son fils. On doit dire cela aussi pour les filles à leurs Bat Mitsva « Barouh chépatarani Mionecha chel zou ». Tel est l'avis de Maran Harav Zatsal dans son responsa Yabia Omer (Vol.6 Orah Haïm Siman 29 alinéa 3) et dans son livre Hazon Ovadia (Berakhot p.432), contredisant l'avis du Magen Avraham (Siman 343 alinéa 1) et l'avis du Pri Mégadim (Siman 225 *Eshel Avraham* alinéa 5). Pour quelle raison ne devrions-nous pas dire cette Berakha ? On a la Mitsva d'éduquer nos enfants, de les mettre dans les bonnes écoles, et ce, même pour les filles.

<sup>14</sup> Siman 236 fin de l'alinéa 2

<sup>15</sup> Siman 236 alinéa 1

<sup>16</sup> Alinéa 1

<sup>17</sup> Début du Siman 422

### Quatrième cas : dire « Ala Akbar » entre la Berakha et l'abattage rituel dans les communes Arabes

Comme expliqué plus haut, les Arabes ont pour habitude de dire les mots « Ala Akbar » juste avant l'abattage rituel. Ainsi, la question est : est-ce possible pour un Chohéte de dire ces mots en sachant, que s'il les dit avant la Berakha et qu'en fin de compte, ils se rendent compte que la bête est impropre à la consommation, les arabes ne l'achèteront pas non plus, car ces mots doivent être dits (selon leur coutume) le plus proche de l'abattage rituel ?

Le Gaon Or HaHaïm HaKadosh écrit dans son livre *Pri Tohar*<sup>18</sup> qu'on peut trouver dans ce procédé deux problématiques : 1) Il s'agit d'une interruption entre la Berakha et l'abattage. 2) Dire ces mots est considéré comme suivre une coutume non juive, plus communément appelé *Houkot HaGoyim*, chose qui est interdite.

Pour répondre, nous pouvons mettre de côté la première, car nous suivons l'avis du Rambam. Ainsi, étant donné que dire ces mots est nécessaire pour la Chehita (dans le cas où la bête se trouve être impropre, elle pourra être vendue aux arabes), ce n'est donc pas considéré comme une interruption.

Pour ce qui est de la seconde problématique, essayons de comprendre le principe de *Houkot HaGoyim*

#### *Houkot HaGoyim*

Le Maharik - Rabbi Yossef Kolon – écrit<sup>19</sup> que les coutumes venant des non-juifs ne rentrent pas toutes dans l'interdit de *Houkot HaGoyim*, mais uniquement celles qui n'ont aucune logique, car on a la crainte qu'elles proviennent d'une source idolâtrique. Mais les choses qui ont une logique, il n'y a pas d'interdit de suivre.

Voici quelques exemples.

#### Funérailles militaires : tirs au fusil et couronne funéraire

Qu'Hachem nous en préserve, lorsqu'un soldat meurt, on procède à des funérailles militaires, consistant à honorer son courage. Une des étapes de ce cortège est représentée par des tirs de fusil vers le ciel. Ils mettent aussi une couronne funéraire sur le cercueil. Ce

procédé n'est pas considéré comme *Houkot HaGoyim*, car même si ce dernier est utilisé aussi par les non-juifs, il a une signification particulière qui est d'honorer ce soldat tombé au combat. Cette logique nous permet de procéder de la sorte.

Le Gaon MiVilna<sup>20</sup> écrit que ces procédés sont interdits, car à l'époque les Chrétiens avaient pour habitude lors des cortèges funéraires, de prendre une jument et la décorer de fleurs. Cette coutume venait des Chrétiens. Il a donc interdit ce genre de procédé. Mais comme nous l'avons dit, ce genre de funérailles faits aujourd'hui a pour but de rendre un dernier hommage au soldat.

#### Une minute de silence...

Il en est de même pour la minute de silence, lorsqu'il y a la sonnerie à Yom Hazikarone par exemple. Cette coutume a une logique de commémoration, de souvenir, pour honorer. Ce n'est donc pas interdit. Lors de cette minute de silence on lira des Tehilim. D'ailleurs, en tant que Grand Rabbin d'Israël, il est de mon devoir de me rendre sur le mont Herzl avec toutes les délégations le Yom Hazikarone. Lors de la minute de silence on se lève et je lis des Tehilim<sup>21</sup>.

#### Reprenons : « Ala Akbar » avant l'abattage rituel

Ainsi, on comprend que ces mots ne sont pas considérés comme l'interdit de *Houkot HaGoyim*, car la signification lors de l'abattage rituel donnée par les Arabes, est que la bête est tuée pour D. et non pas pour une idolâtrie.

Pour conclure, les Chohatim qui procèdent à l'abattage rituel dans les communes arabes et qui n'ont pas d'autre possibilité de dire « Ala Akbar » pour que les arabes achètent les bêtes qui nous sont impropres à la consommation, il ne sera pas interdit de dire ces mots après la Berakha.

Mais on peut trouver une autre solution. Selon le *Pri Hadash* on peut craindre d'une possible interruption (comme l'avis du Orah Haïm). Il écrit alors, que du fait que la Berakha sur la Chehita n'est dite qu'une seule fois pour toutes les bêtes, on peut le matin prendre un poulet, dire la Berakha de la Chehita sur lui et procéder à l'abattage rituel. On le laissera de côté. Ainsi, pour les autres bêtes, il n'y aura plus de problème d'interruption.

<sup>18</sup> Siman 19 alinéa 10

<sup>19</sup> Siman 88

<sup>20</sup> *Maassé Rav* Siman 191

<sup>21</sup> Surtout lorsqu'on est dans la rue, ce n'est pas le moment d'être strict comme le Gaon MiVilna est ne pas s'arrêter lors de la

sonnerie. Si on souhaite se renforcer sur un point, c'est sur *Ben Adam la'Havéro*. Mis à part le fait que cela cause du Hilloul Hachem. Les gens nous regardent et ils se diront : « voilà les religieux ne respectent pas ». Au contraire, il est de notre devoir de rapprocher les gens à la Teshouva et non de les repousser.

Mais le livre *Péath HaChoulhan* écrit bien qu'un tel procédé n'est pas considéré comme une interruption (entre la Berakha et l'abattage rituel).

Cette discussion en revient à la discussion entre Rachi et le Rambam. Et comme nous l'avons déjà dit, la Halakha est tenue comme le Rambam. Donc, ceci est permis.

#### Cinquième cas : faire un vœu

Si une personne, souhaitant intensifier son étude de Torah, a pris sur elle en faisant un vœu (*Nédère*) de dire une Mishna, avant chaque consommation. Mais il est arrivé, qu'après avoir dit la Berakha de « HaMotsi », elle se rende compte qu'elle a omis d'étudier sa Mishna. Le livre Beth Menou'ha écrit qu'étant donné qu'elle ne peut manger sans l'étude de sa Mishna, ceci est semblable à toutes les interruptions qui concernent l'objet de la Berakha. Elle pourra alors étudier sa Mishna et ensuite consommer son pain.

Mais le Petah Hadvir développe ce sujet et contredit cette opinion. Le Kaf Haïm aussi le rapporte et tranche la Halakha qu'afin de ne pas transgresser le Nédère, juste après avoir fini la Berakha il dira « Barouh Chem Kevod Malhoutho Leolam Vaed », il étudiera sa Mishna, et ensuite il refera la Berakha de HaMotsi.

(**N.D.R** : le Kaf Haïm dit que cette personne en faisant le vœu, veut se renforcer dans l'étude de Torah. Donc son initiative n'est pas en rapport avec le repas. Ce n'est donc pas une interruption permise)

#### Sixième cas : faire Kiddoush après la Berakha de « Hamotsi »

Si en rentrant chez soi le vendredi soir, la personne a omis de faire Kiddoush et s'en rend compte juste après avoir dit la Berakha de HaMotsi, peut-elle continuer le Kiddoush et ensuite consommer son pain sans dire à nouveau la Berakha de Hamotsi, ou bien est-ce considéré comme une interruption ? Le Rama<sup>22</sup> rapporte l'avis du HaGaot Elfassi et du HaGaot Mordekhi, dans une telle situation, la personne continuera après la Berakha du Motsi le Kiddoush, en disant la Berakha de « Asher Kidéchanou BéMitsvotav Veratsa Banou etc. » tout en tenant le

pain dans les mains et après avoir fini cette Berakha, il mangera le pain<sup>23</sup>.

#### Septième cas : faire la Havdala après la Berakha de « HaMotsi »

Qu'en est-il d'une situation semblable, où la personne a dit la Berakha de « HaMotsi » avant de faire la Havdala ? La personne peut-elle s'arrêter et dire la Havdala, avant de consommer le pain ? Sur ce, contrairement au Kiddoush, le Rama écrit qu'on dira « Baroukh chem Kevod Malkhoutho Leolam Vaed », puis la Havdala, et on dira à nouveau la Berakha de Hamotsi pour manger le pain. Mais le Magen Avraham pense que la loi pour la Havdala est semblable à celle de Kiddoush. Selon lui, on dira la Havdala juste après la Berakha de Hamotsi, et après avoir terminé on pourra manger le pain sans reprendre la Berakha.

Le Magen Avraham comprend qu'étant donné qu'on ne peut consommer quoi que ce soit sans dire la Havdala, cette interruption n'est pas considérée comme telle car c'est pour l'objet de la Berakha de HaMotsi. Par la suite, il rapporte l'avis du Ritsba<sup>24</sup> qui ne tient pas le même avis.

(**N.D.R** : Maran HaRav Itshak Yossef écrit dans son livre *Yalkout Yossef* que dans un tel cas, la personne goûtera un petit bout de pain et ensuite dira la Havdala).

(**N.D.R**. Huitième cas : au sujet d'une personne ayant dit la Berakha de Hamotsi, en ayant omis de dire la Havdala précédemment. Mais aussi, ayant omis le passage de « Ata Honnetanou » dans la Amida. Dans un tel cas, elle ne reprend pas sa Amida. Sauf, si elle omet aussi de dire la Havdala et consomme un aliment, car dans un tel cas, la personne sera obligée de reprendre même sa Tefila. La Halakha sera la même que la précédente, elle goûtera un bout de pain, et dira ensuite la Havdala sans devoir reprendre sa Amida)

(**N.D.R**. Neuvième cas : le Rav n'en a pas parlé)

#### Dixième cas : le Vidouy entre les sonneries du Choffar

Certains ont la coutume de lire un passage de supplication entre les sonneries du Choffar, entre les

<sup>22</sup> Lois du Kiddoush Siman 271 Halakha 5

<sup>23</sup> En effet, dans certains cas, comme dans le cas où la personne n'a aucune possibilité de se procurer du vin, elle pourra faire le

Kiddoush sur le pain. Donc faire le Kiddoush après avoir dit Hamotsi, n'est pas considéré comme une interruption.

<sup>24</sup> *Tshouvat Maharam* Siman 302

sonneries de *Tashrat* et de *Tashat* et entre *Tashath* et *Tarath*. Est-ce considéré comme une interruption ?

Tout d'abord, il faut savoir que le jour de Rosh Hashana nous avons une Mitsva de la Torah d'écouter le Choffar. Mais nos Sages discutèrent sur le son adéquat à cette Mitsva. Ils instituèrent ainsi 4 sortes de sons : Tekia : un long son, Teroua : 3 sons, et Chevarim : 9 sons saccadés.

Ils instituèrent alors, de présenter ces sons en trois parties :

**1<sup>ère</sup> partie :** *Tekia, Chevarim, Teroua, Tekia*. Cette première partie doit être répétée 3 fois de suite.

**2<sup>ème</sup> partie :** *Tekia, Chevarim, Tekia*. Cette seconde partie doit être répétée aussi trois fois de suite.

**3<sup>ème</sup> partie :** *Tekia, Teroua, Tekia*. Cette dernière et troisième partie doit être aussi répétée trois fois de suite.

Cette institution de nos Sages est par le fait que nous sommes dans le doute sur quel son la Torah informe qu'on doit accomplir cette Mitsva.

Pour ce qui est de la coutume, certains ont l'usage de dire un Vidouy de Teshouva entre chacune des trois parties. Mais la problématique est la suivante : il se peut que le son adéquat à la Mitsva n'ait pas encore été sonné. Donc, le fait de dire un Vidouy à ce moment-là serait donc considéré comme une interruption entre la Berakha et la sonnerie.

Rabbi Akiva Iguère<sup>25</sup> dit d'ailleurs, qu'on ne pourra pas dire de Vidouy justement à cause du fait qu'il s'agit d'une interruption. Tel est l'avis du Gaon Milissa, dans son livre *Derekh HaHaïm* rapporté par le Mishna Berroura<sup>26</sup> et du Maharil Diskine<sup>27</sup>. Cependant, le responsa Minhat Elazar MiMounkach et le Gaon Harav Eliashiv sont d'avis que ce Vidouy est permis, car la raison des sonneries du Choffar est pour que les gens reviennent à la Teshouva. Donc il s'agit d'une interruption qui concerne l'objet de la Berakha (les sonneries du Choffar). Mais le Rav Eliashiv témoigne que lui-même ne fait pas ce Vidouy.

Mais Maran Harav Zatsal dans son responsa *Yabia Omer*<sup>28</sup> questionne sur cette autorisation : comment dire que cette interruption concerne l'objet de la Berakha, alors qu'avant tout, il s'agit d'une Mitsva de

la Torah, sans donner de raison à cette Mitsva ! De plus, le Rav Saadia Gaon écrit que la raison des sonneries est pour couronner le Roi des Rois, le Maître du monde. D'autres pensent que ces sonneries sont pour rappeler le bélier qui prit la place de Itshak Avinou, d'autres encore pensent que c'est pour éveiller la miséricorde du ciel. Et d'autres raisons. Mais on ne donne pas de raison à une Mitsva de la Torah ! Donc, ce Vidouy ne concerne pas l'objet de la Berakha. Il s'agira donc d'une interruption. Le Rambam lui-même écrit que la Mitsva n'a pas de raison, mais on peut trouver une certaine allusion pour que les gens fassent Teshouva.

Donc, ce Vidouy est considéré comme une interruption. Ainsi, on ne le dira pas entre les sonneries.

FIN DU COURS

**NOUVEAU ! Le cours du Grand  
Rabbin d'Israel Maran Harav Itshak  
Yossef Chlita, est retransmis en  
français par le Rav Yoel Hattab, sur le  
site internet**



**Torah-Box.com**  
diffusion du judaïsme aux francophones

**Pour recevoir chaque semaine ce feuillet et le  
lien du cours retransmis en vidéo, envoyez  
inscription au :  
(00972) 547293201**

Chaque jeudi

Torah-Box

Cours hebdomadaire  
du Grand-Rabbin d'Israël

**Rav Its'hak Yossef**

expliqué par Rav Yoel Hattab

[www.torah-box.com/marane](http://www.torah-box.com/marane)

<sup>25</sup> *Psakim Vetakanot* de Rabbi Akiva Iguère p.63

<sup>26</sup> Siman 592 alinéa 12

<sup>27</sup> *Kountrass Aharone Siman* 79

<sup>28</sup> Vol.1 *Orah Haïm Siman* 36

# Hodou L'Hachem Xi Tov ki Leolam Hasdo

Avec l'aide d'Hachem, nous arrivons vers la fin du troisième volume du livre Beth Maran ! Tous les cours du Grand Rabbin d'Israel Maran Harav Itshak Yossef Chlita, rédigés par le Rav Yoel Hattab, de l'année 5780.

Nous sollicitons à nouveau votre aide précieuse, pour la diffusion de ce livre. Dès à présent, prenez la magnifique mémoire d'un réusite, la la Comme vous le Rabbin d'Israël dans ce projet, et donateurs, que ce diffusion des feuillets La connaissance permet à chacun comme il se doit le monde. Grace à spirituelle prend tournure.

**יצחק יוסף**  
הראשון לציון הרב הראשי לישראל  
ונשיא בית הדין הרבני הגדול

**יצחק יוסף**  
The Rishon Lezion Chief Rabbi Of Israel  
President Of the Great Rabbinical Court

כס"ד, כ"ט תמוז תשע"ח, 4-1615/ע"ח

**דברי ברכה**

הנני לחזק ולכוון, ידי העוסקים בהוצאת העלון החשוב "בית מרן", בשפה הצרפתית היוצא לאור ע"י הרב היקר והנעלה, ירא ה' מרביים, שמו מפארים מוכה את הרבים, כש"ת כה"ר רבי יואל חטאב שליט"א.

עלון זה מתורגם לשפה הצרפתית, ובו דברי הלכה ואגדה, המתוקים מרבש ונופת צופים, ויעקרו, השיעור השבועי הנאמר במוצאי שבת קודש בבית הכנסת היודים מיסודו של מרן מלכא פוסק הדור אאמו"ר במוה"ר עובדיה יוסף זצוק"ל ללכת לאורו וללמוד ולהגות במשנתו ולא לזון מפסקיו. לקיים בנו "זמקנים אתבונן", ואשריו של מי שהולך ברכו של מרן זיע"א שדבריו מבוססים ע"פ רבותינו גדולי ומאורי הדורות, אשריהם ואשרי חלקם.

השיעור השבועי ב"זורים" הוקם על ידי מרן לפני קרוב לארבעים שנה, וב"ה ממשיך על ידינו בדרכו של מרן זיע"א, ויש להסביר לצבור דוברי הצרפתית, שזה העלון היחיד ההולך בדרכו של מרן זיע"א בלא שום סטייה. ודיי בזה.

והנני לברך את עורכי העלון אשר עושים לזכרי הרבים, וזכות תלוייה בהם, שיהי רצון וזכות התורה קדושה תגן בערם אלף המגן, ושלא תצא תקלה מתחת ידיהם, לאורך ימים ושנות חיים, מתוך בריאות גופא ונהורא מעליא, שובע שמחות וכל טוב, ובכל אשר יפנו ישכילו ויצליחו.

בכרכת החזרה,  
יצחק יוסף  
הראשון לציון הרב הראשי לישראל  
ונשיא בית הדין הרבני הגדול



par à ce projet, en diffusion pour la proche, pour la Parnassa...

savez, le Grand est très impliqué béni chacun des soit pour la livres ou bien des hebdomadaires. de la Halakha de pouvoir servir Créateur du cela, notre vie une autre

Participez et soyez béni par une pluie de bénédiction.



Pour participer, vous pouvez nous contacter (appel ou message Watsapp) :  
(00972) 547293201